



Arrêt

**n° 236 572 du 9 juin 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de prolongation du délai de « transfert Dublin » », matérialisée par un document daté du 17 décembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 février 2016, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités suisses.

1.2. Les 16 octobre et 22 novembre 2018, sur la base de rapports administratifs de contrôle, la partie défenderesse a pris, respectivement, deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à son encontre.

1.3. Le 26 novembre 2018, les autorités belges ont saisi les autorités suisses d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 30 novembre 2018.

1.4. Le 17 décembre 2018, la partie défenderesse a signalé aux autorités suisses la fuite du requérant et demandé de porter le délai pour son transfert à dix-huit mois, en application de l'article 29.2. du Règlement Dublin III.

1.5. Le 11 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.6. Le 5 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro 229 749.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008).

Aux termes de l'article 29.2. du Règlement Dublin III, «*Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

2.2. En l'occurrence, les autorités suisses ont marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant, le 30 novembre 2018. Or, le délai de dix-huit mois à compter de cette acceptation, prévu par la disposition précitée, est écoulé et, à l'audience, la partie requérante a déposé une pièce qui en atteste.

2.3. Les parties se réfèrent, dès lors, à l'appréciation du Conseil, en ce qui concerne l'intérêt de la partie requérante au recours.

2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre plus son intérêt au recours.

Par conséquent, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS